

VD_OMNI PS.2016.0022 vom 5. September 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-09-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2016.0022

FR: VD_OMNI PS.2016.0022 du 5 septembre 2016

IT: VD_OMNI PS.2016.0022 del 5 settembre 2016

Regeste

A. _____/Service de prévoyance et d'aide sociales, CSR Nyon-Rolle | La recourante n'a pas indiqué une partie de ses revenus et a ainsi perçu indûment des prestations financières. Le CSR pouvait en exiger le remboursement. Il a déjà tenu suffisamment compte de la situation particulière de la recourante, qui a cumulé jusqu'à quatre emplois, en n'exigeant pas le remboursement de la totalité des prestations indues. La recourante ne s'est plainte de la lenteur de la procédure qu'au stade de la réplique. Elle ne peut ainsi pas se prévaloir d'une violation du principe de célérité. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

LASV). Enfin, l'art. 41 LASV prévoit que la personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement lorsqu'elle les a obtenues indûment; le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile (let. a).

E. 2

Le litige ne porte désormais plus que sur le bienfondé de la demande de restitution, en tant qu'elle porte sur le revenu perçu par la recourant de G. _____, en février 2009 (236,45 fr.) et en mars 2009 (65,55 fr.), ainsi que de l'établissement D. _____, à hauteur de 1'156,35 fr. au mois de mars 2009. L'autorité intimée a en effet annulé la décision du CSR, en tant qu'elle portait sur le revenu reçu du C. _____. S'agissant du revenu réalisé auprès de G. _____, la recourante a d'abord soutenu en ignorer l'existence. A l'appui de sa réplique, elle a indiqué qu'elle ignorait avoir travaillé pour G. _____, ayant certainement œuvré pour l'une de ses succursales portant un autre nom. Elle a reconnu avoir omis de mentionner les deux montants reçus de cette société. De même, si elle a déclaré dans un premier temps avoir dû entreprendre de nombreuses démarches pour obtenir le paiement du salaire dû par le café D. _____, elle a, dans sa réplique, reconnu avoir oublié de mentionner le montant de 1'156,35 fr. dans le décompte relatif aux revenus réalisés en mars 2009. Il s'ensuit qu'un montant total de 1'458,35 fr. a été indûment versé à la recourante, qui ne peut se prévaloir de sa bonne foi, s'agissant de revenus connus et versés sur son compte bancaire, à la date déterminante pour l'envoi de la déclaration mensuelle. Certes, la recourante ne semble pas avoir sciemment voulu cacher de tels revenus. Elle a en outre collaboré pleinement à l'éclaircissement de sa situation financière en produisant l'intégralité des extraits de compte qui lui ont été demandés. Ce n'est toutefois qu'à l'occasion de la vérification annuelle du dossier de la recourante que le CSR a pu déceler son oubli. En renonçant à demander à la recourante le remboursement des prestations du RI en relation avec les salaires versés par le C. _____, l'autorité intimée a déjà tenu suffisamment

compte de la situation particulière de la recourante, qui a cumulé jusqu'à quatre activités lucratives pour le compte d'employeurs différents et rencontre de ce fait des difficultés pour tenir à jour la liste des paiements qu'elle reçoit. Il y a lieu partant de confirmer que la recourante est débitrice à l'égard du CSR d'un montant de 1'458,35 fr.

E. 3

Quant au reproche que formule la recourante en relation avec la longueur de la procédure, il ne saurait conduire à renoncer à tout remboursement. Consacré à l'art. 29 al. 1 Cst., le principe de célérité prévoit que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Il appartient au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié (ATF 130 I 312 consid. 5.2 p. 332; 2C_89/2014 consid. 5.1 sur le même état de fait). Dès que l'autorité a statué, le justiciable perd en principe tout intérêt juridique à faire constater un éventuel retard à statuer (cf. ATF 136 III 497 consid. 2.1 p. 500; 2C_89/2014 du 26 novembre 2014 consid. 5.1). Il est vrai que le CSR a attendu environ une année et demie avant de rendre sa première décision de remboursement. C'est également le temps qu'a mis le SPAS pour statuer sur le recours dont il a été saisi contre la seconde décision rendue par le CSR, ce qui peut paraître long au regard de l'importance de l'affaire. Cela étant, la recourante ne s'est plainte d'une telle lenteur qu'au stade de la réplique qu'elle a déposée dans le cadre de la présente procédure. Dans ces circonstances, elle ne peut pas se prévaloir d'une éventuelle violation du principe de célérité.

E. 4

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Il est statué sans frais, ni allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.